

**REGLEMENT  
INTERIEUR  
DU PETR DU  
SOISSONNAIS ET DU  
VALOIS**

En application des dispositions spécifiques aux PETR de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles article 79 du 27 janvier 2014 et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L. 5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois, sa composition, ses statuts et ses objectifs,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

## **TITRE 1 - LE COMITE SYNDICAL**

### **Chapitre 1 : Des attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) pour le développement des quatre intercommunalités membres.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Président(e)s, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein des commissions intérieures ou d'organismes extérieurs.

Il forme des commissions et/ou groupes de travail chargés d'étudier et de préparer les décisions.

Il approuve les orientations budgétaires, arrête les budgets de l'exercice en cours et délibère sur le compte financier unique qui lui est annuellement présenté.

Le comité syndical fixe par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du PETR. Le Président nomme par arrêtés les personnes recrutées sur les postes créés.

### **Chapitre 2 : De la périodicité des séances**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut également se réunir à la demande motivée de la moitié de ses membres en exercice ou du Bureau (sous 30 jours après réception de la demande), ou en cas d'urgence à l'initiative du Président.

### **Chapitre 3 : Du débat des orientations budgétaires**

Une séance est consacrée aux orientations générales du budget avant son vote, introduite par un rapport du Président. Le vote du budget doit avoir lieu dans un délai de 10 semaines après le débat d'orientations budgétaires.

### **Chapitre 4 : De la convocation**

La convocation est faite par le Président, mentionnée au registre des délibérations et publiée. Elle est adressée par voie électronique au moins cinq jours francs avant la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative sur les dossiers et/ou les projets de délibérations (et annexes) inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux délégués avec la convocation.

L'envoi de la convocation et des documents de séance se fait par voie dématérialisée.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du PETR par tout délégué qui en fait la demande auprès de l'administration.

### **Chapitre 5 : De l'ordre du jour**

Établi par le Président, il est communiqué avec la convocation. Seuls les projets préalablement inscrits à l'ordre du jour peuvent être délibérés.

### **Chapitre 6 : De la publicité des séances**

Les séances sont publiques, sauf décision de huis-clos prise à la majorité absolue sur demande du Président ou de cinq délégués. Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

### **Chapitre 7 : Des procurations**

Tout délégué empêché doit en aviser le Président.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un suppléant. Si aucun suppléant ne peut être présent à ladite séance, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir peut être donné par voie dématérialisée. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

### **Chapitre 8 : Du Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité Syndical est présente ou représentée pour délibérer.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

### **Chapitre 9 - De la présidence et du secrétariat de séance**

Le Président ou, à défaut, les vice-président(e)s, appelés dans l'ordre du tableau, président la séance. Un(e) secrétaire est désigné(e) en début de réunion.

Pour le vote du compte financier unique, un autre membre est désigné pour présider. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

### **Chapitre 10 - De la police des séances**

Le Président dirige les débats et donne la parole dans l'ordre des demandes. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

## **Chapitre 11 - De l'organisation des débats**

Le Président de séance ou le Bureau peut inviter des personnes qualifiées, même étrangère au Comité Syndical, à participer aux débats ou à assister aux travaux du Comité Syndical et de ses commissions, sans droit de vote.

## **Chapitre 12 - Des amendements et vœux**

### Les amendements

Tout membre du Comité syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

### Les vœux

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical. Le texte, signé par son auteur, est adressé au Président qui le soumet à la première réunion du Bureau suivant sa réception. Les propositions et vœux déclarés statutairement recevables par le Bureau sont, si nécessaire, envoyés en commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

## **Chapitre 13 - Du vote**

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité Syndical.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé au vote à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et obligatoirement, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Le vote par liste, complète ou non, est autorisé. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à l'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **Chapitre 14 - Du procès-verbal des séances**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du comité syndical. Il retrace les délibérations, décisions et interventions principales.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est communiqué aux délégués syndicaux en même temps que la convocation à la séance suivante, par voie dématérialisée.

Les délégués peuvent adresser au président leurs observations ou demandes de rectification préalablement à la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du comité syndical lors de la séance suivante. Après adoption, il est signé par le président et le secrétaire de séance et devient le document officiel faisant foi.

Le procès-verbal approuvé est conservé dans les registres du syndicat et tenu à la disposition des membres du comité syndical. Sa communication au public s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 15 - De la démission des délégués, titulaires ou suppléants**

Les démissions sont adressées au Président. Les délégués pourvoient au remplacement de leur(s) délégué(s) démissionnaire(s) ou empêché(s) dans l'exercice de leur mandat. Il en est de même pour les suppléants.

### **Chapitre 16 - Du règlement intérieur et des modifications statutaires**

Le Comité syndical adopte un Règlement Intérieur.

Il permet de régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et non prévus par ces derniers.

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales et sur décision du Comité syndical adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à condition que les membres présents représentent la moitié des voix du Comité syndical plus une. Si ce quorum n'est pas atteint, une délibération peut avoir lieu, après une convocation effectuée à sept jours d'intervalle, sans condition de quorum.

### **Chapitre 17 - De la Conférence des Maires**

Une Conférence des Maires (article L. 5741-1 III du CGCT), composée des maires des communes du territoire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou de leur représentant est adjointe au Comité syndical. Elle suit les grandes réflexions structurelles posées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

La Conférence des Maires se réunit sur convocation du Président du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **TITRE 2 - DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

### **Chapitre 1 - De l'élection**

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-Président(e)s et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité

relative. Le vote par liste complète ou non est autorisé dans la mesure où la majorité des membres présents ou représentés est d'accord.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **Chapitre 2 - De la composition du Bureau**

Le Bureau du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois est composé de 10 délégués : Le Président, les 4 Vice-Président(e)s, et 5 autres membres du bureau. Le Président et les membres du bureau sont élus par les délégués du Comité Syndical au scrutin secret. La représentation des EPCI au sein du Bureau est fixée comme suit :

- GrandSoissons Agglomération : 4 délégués
- Communauté de communes Retz-en-Valois : 2 délégués
- Communauté de communes du Val de l'Aisne : 2 délégués
- Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château : 2 délégués

## **Chapitre 3 - Des attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du PETR :

- Il convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- Il fixe l'ordre du jour ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ou du Bureau par délégation de celui-ci ;
- Il représente le PETR dans toutes les instances extérieures ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il(elle) prescrit l'exécution des recettes du PETR ;
- Il est le seul chargé de l'administration ;
- Il peut déléguer, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces dernier(e)s, à d'autres membres du Bureau.

## **Chapitre 4 - Des attributions du Bureau**

Le Comité syndical peut déléguer ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget et des décisions modificatives ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des décisions prises en vertu du Livre VII « Syndicats mixtes », Titre 1er – chapitre unique du CGCT ;
- De l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un établissement public ou à tout autre organisme ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les délégations données au Bureau doivent faire l'objet de délibérations explicites.

## **Chapitre 5 - Du suivi opérationnel**

Sur proposition du Président, le Bureau peut décider la création de groupes de travail pour organiser un suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le PETR ou dont l'importance financière et/ou la mise en place technique requiert de la part du maître d'ouvrage désigné un contrôle adéquat.

Ces groupes de travail sont composés d'un maximum de quatre élus, auxquels sont adjointes les personnes qualifiées associées pour le contrôle de l'opération en cause. Ils sont toujours présidés par un élu. Ils font rapport au Bureau et/ou au comité syndical.

### **TITRE 3 - DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Un Conseil de Développement (article L. 5741-1 du CGCT) réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, lors de l'élaboration, la modification, la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le Conseil de développement s'exprime sur saisine du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou par auto-saisine de ses membres après validation par le Président du PETR.

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité annuel, qui est débattu par le Comité Syndical du PETR et les organes délibérants des EPCI membres.

La composition du Conseil de Développement territorial est définie par les statuts du PETR. La répartition des sièges par EPCI tient compte du poids démographique des membres du PETR.

L'organe de chaque EPCI membre désigne les représentants de son territoire au sein du Conseil de Développement du PETR pour une durée de mandat équivalente à celle des conseillers communautaires. Le Comité Syndical du PETR arrête la composition du Conseil de Développement par délibération, sur proposition des EPCI membres.

Les membres du Conseil de Développement élisent, en assemblée générale, leur Président(e).

Le Conseil de Développement établit son règlement intérieur. Ce dernier doit être approuvé par le Comité Syndical du PETR.

Le Conseil de développement n'a pas de statut juridique et ne dispose d'aucun budget propre. Une prévision de crédits inscrite dans le budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural permet de financer, autant que de besoin, les dépenses exceptionnelles du Conseil de Développement.

L'organisation des réunions du Conseil de Développement est soutenue, si besoin, par les services du PETR. Il siège soit en assemblée plénière, soit dans le cadre de groupes ou commissions de travail. Le nombre et les thèmes des groupes ou commissions de travail sont définies par les membres du Conseil de Développement en assemblée plénière.

Le Président du PETR, ou son représentant, assiste de droit aux assemblées générales du Conseil de Développement. Le PETR veille au bon exercice de ses missions.

### **TITRE 4 - DES COMMISSIONS SYNDICALES**

Le Comité Syndical forme autant que de besoin des commissions spécialisées chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Les commissions suivantes sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical :

- Commission administration générale et finances

- Commission développement économique, emploi et industrie
- Commission développement rural
- Commission dialogue territorial, participation citoyenne et relations institutionnelles
- Commission transition écologique et aménagement du territoire
- Commission mobilité

Le nombre de délégués par commission est fixé par délibération du Comité Syndical à chaque début de mandat. Chacune doit être composée d'un minimum de huit délégués, deux par EPCI membre, désignés parmi les délégués titulaires et suppléants du Comité Syndical.

Chaque commission est présidée par le(la) Vice-Président(e) délégué(e) ou conseiller syndical délégué à la thématique dans laquelle il est spécialisé. Des groupes de travail peuvent être constitués pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les commissions se réunissent à la demande du Président du PETR ou à l'initiative du (de la) Président(e) de commission.

L'ordre du jour des réunions de commission est adressé par voie dématérialisée à chacun de ses membres, au moins cinq jours francs avant la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

Les commissions sont composées de membres du Comité Syndical, mais à la demande du Président du PETR ou à l'initiative du (de la) Président(e) de commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité. Tout membre empêché d'assister à une séance de la commission peut donner mandat à un de ses collègues, membres de la commission. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Président a accès à toutes les commissions. Il peut faire lui-même rapport devant chacune des commissions ou groupes de travail. Les commissions donnent des avis. Ces propositions sont soumises à l'examen du Bureau, ou directement du Comité Syndical.

## **TITRE 5 – DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES, GROUPEMENTS, ETABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON MEMBRES**

Des conventions peuvent être signées avec des collectivités, groupements, établissements ou associations non-membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements et de services syndicaux.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, au coup par coup, de délibérations du Comité syndical sur proposition du Bureau et des commissions compétentes. Les critères de participation financière sont précisés dans chaque convention.

## **TITRE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart des membres du Comité syndical en exercice. Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.